



Assemblée générale

Distr. générale
23 avril 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Objection de conscience au service militaire

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme formule des recommandations sur les cadres juridiques et directifs permettant de faire respecter les droits de l'homme dans le contexte de l'objection de conscience au service militaire, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme et des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables. Il examine en particulier la reconnaissance en droit interne du droit à l'objection de conscience au service militaire, les procédures de demande, l'existence de possibilités réelles de remplacement du service militaire, la mise en valeur de l'objection de conscience, le traitement des demandes d'asile présentées par des objecteurs de conscience et l'octroi du statut de réfugié à ces personnes.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 51/6, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de lui soumettre un rapport contenant des recommandations sur les cadres juridiques et directifs permettant de faire respecter les droits de l'homme dans le contexte de l'objection de conscience au service militaire, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme et des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables.

2. Le 31 octobre 2023, le HCDH a organisé, pendant la période intersessions, un atelier d'une demi-journée sur les bonnes pratiques et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du droit à l'objection de conscience au service militaire en droit et en pratique, afin d'étayer l'élaboration du présent rapport, comme le Conseil des droits de l'homme l'avait prié de le faire dans sa résolution 51/6¹. La Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement et le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ont prononcé les discours d'ouverture de cet atelier. Les intervenants étaient : la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, une membre du Comité des droits de l'homme, le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, un ancien juge de la Cour constitutionnelle de la République de Corée et une représentante de la société civile.

3. Pour établir le présent rapport, le HCDH a invité les États², les institutions nationales des droits de l'homme³, les entités des Nations Unies⁴, les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales⁵ à lui soumettre des contributions. Il s'est fondé en outre sur un large éventail de sources publiques, notamment des instruments internationaux et régionaux, les travaux des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des rapports d'organisations régionales, d'entités de la société civile, d'universitaires et de spécialistes.

4. Le présent rapport s'inscrit dans le prolongement de précédents rapports sur l'objection de conscience au service militaire soumis à la Commission des droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme⁶. La deuxième partie du rapport contient des informations sur les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme, la troisième partie des informations sur les cadres juridiques et directifs permettant de faire respecter le droit à l'objection de conscience au service militaire et la quatrième partie des conclusions et des recommandations.

¹ Des informations sur cette manifestation sont disponibles à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/events/events/2023/interessional-workshop-good-practices-and-recent-developments-implementation>.

² Des contributions ont été reçues de Chypre, de l'Équateur, du Mexique, de la Roumanie, de la Serbie, de la Suisse et de la Tunisie.

³ Une contribution a été reçue de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

⁴ Aucune entité des Nations Unies n'a répondu à l'appel à contributions.

⁵ Des contributions ont été reçues des organisations et représentants de la société civile suivants : l'Association pour la réintégration de la Crimée, Connection e.V., l'Association d'objection de conscience, Conscience and Peace Tax International, l'Union finlandaise des objecteurs de conscience, l'International Center for Civil Initiatives « Our House », Joseph Bonner, l'Asociación Cristiana Menonita para Justicia, Paz y Acción No Violenta (Justapaz), Kanak Verma, le Laboratorio de Paz y Provea, la Maat for Peace, Development and Human Rights Association, l'Observatorio de Militarismo et Acción Colectiva de Objetores y Objektoras de Conciencia, le Syrian Legal Development Programme, le Réseau syrien des droits de l'homme, le Mouvement pacifiste ukrainien et World Without War ; une contribution commune a été communiquée par la coalition « Appel à la conscience », le groupe de défense des droits de l'homme « Citoyen. Armée. Droit », le Mouvement des objecteurs de conscience, le centre de défense des droits de l'homme Memorial et l'organisation « École des appelés ».

⁶ Voir E/CN.4/2004/55, E/CN.4/2006/51, A/HRC/9/24, A/HRC/23/22, A/HRC/35/4 et A/HRC/50/43.

II. Droit international des droits de l'homme

5. Le droit à l'objection de conscience au service militaire fait partie intégrante du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, consacré par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 18 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, le droit à l'objection de conscience au service militaire est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il permet à toute personne d'être exemptée du service militaire obligatoire si un tel service ne peut être concilié avec sa religion ou ses convictions. L'exercice de ce droit ne doit pas être entravé par des mesures coercitives⁷. Cette interprétation du contenu de ce droit a été constamment réaffirmée par la suite dans la jurisprudence du Comité⁸.

6. Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la liberté de pensée, de conscience et de religion ne souffre aucune exception, contrairement à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, qui peut faire l'objet des restrictions prévues par l'article 18 (par. 3). En outre, l'article 4 (par. 2) du Pacte exclut toute dérogation aux droits énoncés à l'article 18. Par conséquent, le droit à l'objection de conscience au service militaire, qui fait partie intégrante du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ne peut être remis en cause, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation⁹.

III. Cadres juridiques et directifs permettant de faire respecter le droit à l'objection de conscience au service militaire

7. Au cours de l'atelier intersessions, les participants ont souligné qu'il importait de reconnaître en droit interne le droit à l'objection de conscience au service militaire, d'établir des procédures nationales appropriées de recensement des objecteurs de conscience et de reconnaissance du statut d'objecteur de conscience, de mettre en place de véritables possibilités de remplacement du service militaire et d'adopter des mesures visant à assurer l'acceptation politique et culturelle de l'objection de conscience au service militaire ainsi que le traitement des demandes d'asile présentées par des objecteurs de conscience et l'octroi du statut de réfugié à ces personnes.

A. Reconnaissance du droit à l'objection de conscience dans le droit interne de l'État

1. Reconnaissance du droit

8. L'article 2 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les États parties s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

⁷ *Jeong et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/101/D/1642-1741/2007), par. 7.3.

⁸ Par exemple, *Atasoy et Sarkut c. Turquie* (CCPR/C/104/D/1853-1854/2008), par. 10.4, *Jong-nam Kim et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/106/D/1786/2008), par. 7.3, *Young-kwan Kim et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/112/D/2179/2012), par. 7.3, *Abdullayev c. Turkménistan* (CCPR/C/113/D/2218/2012), par. 7.7, *Hudaybergenov c. Turkménistan* (CCPR/C/115/D/2221/2012), par. 7.5, *Japparow c. Turkménistan* (CCPR/C/115/D/2223/2012), par. 7.6, *Aminov c. Turkménistan* (CCPR/C/117/D/2220/2012), par. 9.7, *Matyakubov c. Turkménistan* (CCPR/C/117/D/2224/2012), par. 7.7, *Nurjanov c. Turkménistan* (CCPR/C/117/D/2225/2012 et CCPR/C/117/D/2225/2012/Corr.1), par. 9.3, *Nasyrlayev c. Turkménistan* (CCPR/C/117/D/2219/2012), par. 8.7, *Uchetov c. Turkménistan* (CCPR/C/117/D/2226/2012), par. 7.6, et *Petromelidis c. Grèce* (CCPR/C/132/D/3065/2017), par. 9.4. Cette interprétation a également été adoptée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/42/39, par. 60).

⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 (par. 1). Voir aussi *Petromelidis c. Grèce*, par. 9.3.

9. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à maintes reprises aux États parties au Pacte d'adopter des lois de reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire¹⁰. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé l'adoption de modifications législatives visant à reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire, afin de remédier aux violations de ce droit¹¹. Les intervenants et les autres participants à l'atelier intersessions ont souligné qu'il importait de disposer d'un cadre juridique interne qui reconnaisse et protège le droit à l'objection de conscience au service militaire.

10. De nombreux États ont reconnu le droit à l'objection de conscience au service militaire dans leur droit interne¹², même si plusieurs États ne l'ont pas encore fait¹³. Les États qui ont reconnu ce droit l'ont fait de différentes manières¹⁴. Ainsi, des États ont inscrit l'objection de conscience au service militaire dans leur constitution, d'autres dans leur législation, et d'autres encore dans l'une et l'autre¹⁵.

11. La Constitution étant la norme la plus élevée dans la plupart des États, le fait d'inscrire un droit dans le droit constitutionnel pourrait permettre d'éviter qu'il ne soit soumis à des restrictions en application de normes inférieures ou de décisions administratives. Le droit à l'objection de conscience au service militaire est mentionné expressément dans la Constitution de certains États, par exemple dans les Constitutions de l'Autriche¹⁶, du Brésil¹⁷, de l'Équateur¹⁸, de la Fédération de Russie¹⁹, de la Suisse²⁰ et de l'Ukraine²¹. Dans certains États, l'objection de conscience au service militaire est mentionnée dans une disposition constitutionnelle, mais le champ d'application de l'exemption du service militaire relève d'une norme inférieure²². Dans la pratique, cela peut se traduire par l'adoption de normes inférieures qui restreignent indûment ce droit ou par un défaut de protection juridique au niveau national, en l'absence de texte d'application²³.

12. Dans plusieurs États, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est reconnu en droit, souvent en droit constitutionnel. Dans certains cas, le droit à l'objection de conscience au service militaire a été reconnu par la voie de l'interprétation du droit. Par exemple, le Brésil a considéré qu'il existait une protection juridique constitutionnelle du droit à l'objection de conscience, et ce, bien que les textes d'application prévus par la Constitution n'aient pas été adoptés, si bien que les autorités brésiliennes ont désormais pour pratique d'exempter du service militaire les objecteurs de conscience²⁴.

¹⁰ Pour des exemples récents, voir [CCPR/C/KWT/CO/4](#), par. 41 (al. b)), [CCPR/C/TKM/CO/3](#), par. 41, et [CCPR/C/EGY/CO/5](#), par. 44.

¹¹ À sa 1468^e réunion, du 5 au 7 juin 2023, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, responsable du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, « a demandé instamment aux autorités turques de fournir un plan d'action assorti de propositions concrètes d'amendements législatifs visant à répondre aux conclusions de la Cour » (décision CM/Del/Dec(2023) 1468/H46-36 ; voir https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680ab824b).

¹² [E/CN.4/2006/51](#), par. 21 et 61. Voir les contributions de la Roumanie et de la Tunisie.

¹³ Voir, par exemple, les contributions de Conscience and Peace Tax International, de l'Association d'objection de conscience, de la Maat for Peace, Development and Human Rights Association et du Syrian Legal Development Programme.

¹⁴ Voir par exemple HCDH, *L'objection de conscience au service militaire* (2012), p. 52 à 54, et la contribution de Conscience and Peace Tax International.

¹⁵ HCDH, *L'objection de conscience au service militaire*, p. 52, et la contribution de Conscience and Peace Tax International.

¹⁶ Constitution de l'Autriche, art. 9 (al. a)).

¹⁷ Constitution du Brésil, art. 143.

¹⁸ Constitution de l'Équateur, art. 66 (par. 12).

¹⁹ Constitution de la Fédération de Russie, art. 59.

²⁰ Constitution de la Suisse, art. 59 ; voir aussi la contribution de la Suisse.

²¹ Constitution de l'Ukraine, art. 35.

²² C'est le cas, par exemple, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan et du Brésil.

²³ Cela serait le cas en Azerbaïdjan ([CCPR/C/AZE/CO/4](#), par. 34).

²⁴ [CCPR/C/BRA/RQ/3](#), par. 121 et 122.

13. Parmi les bonnes pratiques mentionnées au cours de l'atelier intersessions, on peut citer le rôle joué dans certains États par les organes juridictionnels dans la reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire par leur interprétation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. À cet égard, les jurisprudences des cours constitutionnelles de la Colombie et de la République de Corée ont contribué notablement à la reconnaissance de ce droit dans ces États²⁵.

14. D'autres États reconnaissent expressément le droit à l'objection de conscience dans d'autres lois de rang inférieur à la Constitution²⁶. Toutefois, selon certaines informations, la législation de certains États ne consacre pas expressément le droit à l'objection de conscience au service militaire ; ces États disposent simplement de lois prévoyant les conditions à remplir pour bénéficier d'une exemption du service militaire ou d'un service de remplacement²⁷. Au cours de l'atelier, des participants ont fait valoir que, si ces lois ne reconnaissaient pas expressément l'existence du droit à l'objection de conscience, en tant que droit de l'homme, elles risquaient d'être interprétées et appliquées d'une manière incompatible avec le droit international des droits de l'homme²⁸.

2. Exceptions au droit à l'objection de conscience

15. Dans la pratique, les exceptions au droit à l'objection de conscience en droit interne sont divisées en deux catégories ; elles limitent la portée du droit par rapport à la protection conférée par le droit international des droits de l'homme ou établissent des motifs de restrictions autorisées de la protection du droit qui seraient inadmissibles au regard du droit international des droits de l'homme.

16. Des États excluent certaines catégories de personnes de la protection du droit à l'objection de conscience en droit interne. Cette exclusion pourrait résulter d'une incapacité à prendre les mesures nécessaires pour donner effet au droit à l'objection de conscience au service militaire et, en fonction des circonstances, pourrait aussi constituer un traitement discriminatoire fondé sur la pensée, la conscience ou la religion ou sur d'autres motifs de discrimination, y compris la situation des personnes concernées²⁹. Les personnes exclues sont, par exemple, les militaires d'active, les volontaires et les réservistes³⁰. À cet égard, l'Équateur a indiqué que sa Constitution prévoyait un droit à l'objection de conscience pour les militaires d'active et les volontaires³¹. Comme cela a été indiqué précédemment, plusieurs autres États reconnaissent le droit à l'objection de conscience aux membres actifs des forces armées³².

17. Dans certains États, la protection du droit à l'objection de conscience n'a été étendue qu'à certaines formes de pensée, de conscience et de religion. Par exemple, les lois de certains États limitent le droit à l'objection de conscience aux seules personnes dont les motivations sont d'ordre religieux³³, et écartent, à l'inverse, les motifs pacifistes laïques. L'Ouzbékistan, notamment, a limité le droit à l'objection de conscience aux membres d'organisations religieuses enregistrées³⁴.

18. Pour restreindre la portée du droit à l'objection de conscience, on peut également soumettre à des conditions plus strictes les convictions qui bénéficient d'une protection juridique. Ainsi, la Colombie ne reconnaît que les convictions internes (*forum internum*) que

²⁵ Dans le cas de la Colombie, grâce à l'arrêt C-728/2009 de la Cour constitutionnelle. Dans le cas de la République de Corée, grâce à l'arrêt du 28 juin 2018, comme indiqué dans le document [CCPR/C/KOR/CO/5](#), par. 51.

²⁶ Voir la contribution de Conscience and Peace Tax International.

²⁷ Contribution de Conscience and Peace Tax International. Voir, par exemple, Argentine, loi n° 24.429 sur le service militaire volontaire, art. 20.

²⁸ Voir aussi la contribution de Conscience and Peace Tax International.

²⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 2) et art. 26.

³⁰ [A/HRC/41/23](#), par. 22 à 25.

³¹ Contribution de l'Équateur.

³² [A/HRC/50/43](#), par. 26.

³³ Voir par exemple la contribution de Conscience and Peace Tax International.

³⁴ [CCPR/C/UZB/Q/4/Add.1](#), par. 183, et contribution de Conscience and Peace Tax International.

l'on manifeste extérieurement (*forum externum*)³⁵. Si une loi est formulée de telle manière que l'objection de conscience au service militaire doit concerner l'utilisation d'une arme à feu ou l'accomplissement du service militaire « en toutes circonstances », elle peut écarter les personnes qui, en raison de leurs convictions, ne peuvent utiliser une arme à feu dans le but de tuer des êtres humains, mais peuvent en utiliser à d'autres fins, ainsi que les personnes qui ne sont pas opposées à toutes les formes de service militaire³⁶.

19. Dans certains États, le droit à l'objection de conscience au service militaire est reconnu dans la législation, mais les lois qui mettent en place un service de remplacement pourraient être interprétées comme constituant des exceptions à la reconnaissance de ce droit. C'est le cas, par exemple, des dispositions de droit interne qui réduisent la portée de la protection de ce droit de sorte qu'elle se limite à l'objection à certaines formes de service militaire. En Fédération de Russie, la loi fédérale sur le service civil de remplacement ne s'appliquerait pas à la conscription fondée sur la loi relative à la mobilisation, en conséquence de quoi les objecteurs de conscience sont pénalement responsables s'ils refusent d'accomplir le service militaire prescrit par cette loi³⁷. En Ukraine, le droit à l'objection de conscience au service militaire est garanti par l'article 35 de la Constitution et le service de remplacement est régi par une loi depuis 1991³⁸. Toutefois, les autorités ukrainiennes auraient déclaré que ce droit garanti par la Constitution n'était pas applicable à la mobilisation générale, car celle-ci ne concerne pas le service militaire à durée limitée pour lequel un service de remplacement est envisageable³⁹. Les contributeurs ont souligné que la justice avait suivi un raisonnement analogue⁴⁰. On peut également citer l'exemple du Bélarus, où seules les personnes qui ont accompli un service de remplacement, mis en place en 2016, seraient exemptées de la formation militaire des réservistes, ce qui exclut notamment les personnes dont les convictions ont changé, celles qui ont été contraintes d'effectuer leur service militaire et celles qui ont été poursuivies pour avoir refusé d'accomplir leur service militaire⁴¹.

20. Dans un précédent rapport, le Haut-Commissariat a indiqué que plusieurs États ne reconnaissent pas le droit à l'objection de conscience lorsque celle-ci était sélective⁴², c'est-à-dire dans le cas de personnes qui estiment que le recours à la force se justifie dans certaines circonstances mais pas dans d'autres. Il a été souligné que l'objection de conscience sélective était une forme de respect du droit international⁴³, car elle protégeait le droit de refuser de combattre pour une force d'agression⁴⁴ et de refuser la commission d'autres crimes

³⁵ Cour constitutionnelle de Colombie, arrêt C-728/2009, confirmé ultérieurement par l'arrêt C-370/2019. Voir aussi les contributions de l'Observatorio de Militarismo et d'Acción Colectiva de Objetores y Objektoras de Conciencia.

³⁶ Voir, par exemple, Argentine, loi n° 24.429, art. 20.

³⁷ Voir la contribution commune de la coalition « Appel à la conscience », du groupe de défense des droits de l'homme « Citoyen. Armée. Droit », du Mouvement des objecteurs de conscience, du centre de défense des droits de l'homme Memorial et de l'organisation « École des appelés ».

³⁸ Voir la contribution du Mouvement pacifiste ukrainien.

³⁹ Voir la lettre du Ministère de la défense ukrainien n° 321/4480 du 21 août 2022, en réponse à une demande d'information publique du Mouvement pacifiste ukrainien, disponible à l'adresse https://en.connection-ev.org/pdfs/2022-08-21_MOD-Ukraine.pdf.

⁴⁰ Contribution du Mouvement pacifiste ukrainien.

⁴¹ Voir Felix Corley, « Belarus: UN appeal for fined conscientious objector », Forum 18, 11 janvier 2022.

⁴² A/HRC/41/23, par. 26. Par exemple, au Canada, les Directives et ordonnances administratives de la défense 5516-2, Objection de conscience, disposent dans leur section 2.8 qu'une objection reposant sur la participation du Canada à un conflit armé ou à une opération donnée ne constitue pas une objection de conscience et ne donne pas à un militaire le droit à une libération volontaire.

Les tribunaux des États-Unis d'Amérique ont jugé, en interprétant l'United States Code, Titre 50, art. 3806 (al. j)), qu'une personne devait être opposée à la guerre sous toutes ses formes et que l'objection à une guerre donnée, mais pas à toutes les guerres, n'était pas suffisante aux fins de l'exemption ; voir par exemple, États-Unis d'Amérique, *Selective Service System*, « Alternative service cases », disponible à l'adresse <https://www.sss.gov/register/alternative-service/cases/>.

⁴³ Noam Lubell, « Selective conscientious objection in international law: refusing to participate in a specific armed conflict », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 20, n° 4.

⁴⁴ Tom Dannenbaum, « The criminalization of aggression and soldiers' rights », *European Journal of International Law*, vol. 29, n° 3, p. 859 à 886.

internationaux⁴⁵. L'objection à la commission de crimes internationaux recoupe également les convictions religieuses ou morales des objecteurs de conscience⁴⁶. Le droit à l'objection des objecteurs de conscience sélectifs est par conséquent protégé par le droit international des droits de l'homme⁴⁷ et devrait donc également être reconnu en droit interne. La reconnaissance de ce droit a été illustrée de manière notable dans une décision de 2005 de la Cour fédérale administrative d'Allemagne, qui a statué que le droit protégeait la liberté de conscience d'un commandant, ingénieur logiciel de l'armée, qui avait déclaré que le conflit en Iraq était illégal et avait refusé de travailler sur un programme informatique lié au conflit pour des motifs de conscience⁴⁸.

21. Certains États établiraient des motifs de restriction du droit à l'objection de conscience au service militaire dans leur droit interne, par exemple en prévoyant expressément des exceptions liées aux situations de conflit armé⁴⁹. Au cours de l'atelier intersessions, les participants ont souligné que l'adoption d'exceptions au droit à l'objection de conscience dans les situations de conflit armé était un sujet d'inquiétude.

22. Dans leurs contributions, l'Équateur et le Mexique ont souligné que leur droit interne ne prévoyait pas d'exceptions pour les situations de conflit armé⁵⁰ et, comme cela a été indiqué dans un précédent rapport, d'autres États ont abrogé des dispositions qui autorisaient la suspension des dispositions relatives à l'objection de conscience en période de conflit armé⁵¹. Certaines dispositions de droit interne prévoient expressément l'application du droit à l'objection de conscience dans les situations de conflit armé ou visent nécessairement ces situations. Dans la législation canadienne, le droit à l'objection de conscience porte non seulement sur le port et l'utilisation d'armes, mais également sur la participation à un conflit armé⁵². La Constitution de l'Équateur dispose que le droit à l'objection de conscience garantit le droit de refuser d'exercer la violence et de participer au service militaire⁵³.

3. Conséquences de l'absence de reconnaissance en droit interne et de la création d'exceptions injustifiées au droit à l'objection de conscience

23. Le fait que l'objection de conscience au service militaire ne trouve pas de fondement en droit interne prive les individus d'une protection juridique nationale de leur droit à l'objection de conscience et peut donc contribuer à la violation de ce droit. Dans de nombreux États, exercer son droit à l'objection de conscience en refusant le service militaire constitue une infraction pénale⁵⁴. Des contributeurs ont indiqué que des personnes faisaient toujours l'objet de

⁴⁵ Ahmed Shaheed et Laura Rodwell, « Foundations in freedom of thought, conscience and religion or belief », in *A Missing Piece for Peace*, Michael Wiener et David Fernández Puyana (dir. publ.) (University for Peace Press, 2022). Le droit international comprend plusieurs règles relatives à ces questions. Par exemple, le droit international humanitaire coutumier impose le devoir de désobéir aux ordres manifestement illégaux ou qui entraîneraient la commission de crimes de guerre (voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Vol. I : Règles (Genève, Comité international de la Croix-Rouge ; Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2005), règle 154) et le droit international des réfugiés accorde une protection aux personnes persécutées en raison de leur objection de conscience sélective (voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », par. 23 à 25).

⁴⁶ Shaheed et Rodwell, « Foundations in freedom of thought, conscience, and religion or belief », p. 150.

⁴⁷ Voir [A/HRC/35/4](#), par. 63, [A/HRC/41/23](#), par. 60 (al. d)), et [A/HRC/50/43](#), par. 57 (al. e)).

⁴⁸ [A/HRC/23/22](#), par. 47.

⁴⁹ Par exemple, voir Norvège, loi LOV-2016-08-12-77 du 12 juillet 2016, art. 37, et la contribution de Chypre.

⁵⁰ Voir les contributions de l'Équateur et du Mexique.

⁵¹ [A/HRC/50/43](#), par. 29.

⁵² Canada, Directives et ordonnances administratives de la défense 5516-2, sect. 2.3.

⁵³ Constitution de l'Équateur, art. 66 (par. 12).

⁵⁴ [A/HRC/35/4](#), par. 62, et [A/HRC/50/43](#), par. 56.

poursuites dans plusieurs pays⁵⁵. En Finlande, les objecteurs absolus, c'est-à-dire ceux qui objectent à la fois au service militaire et au service non militaire, continuent de faire l'objet de poursuites⁵⁶. Dans certains États, les objecteurs de conscience qui ne défèrent pas aux ordres successifs d'appel sous les drapeaux qui leur sont adressés risquent des peines répétées⁵⁷. Ceux qui sont poursuivis et sanctionnés se voient infliger des amendes et/ou des peines d'emprisonnement⁵⁸. En Érythrée, les déserteurs et les réfractaires seraient soumis à des punitions sévères, telles que des détentions arbitraires, des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires⁵⁹.

24. En outre, dans certains États, les objecteurs de conscience s'exposent à de nombreuses autres conséquences. Il peut s'agir de restrictions à la liberté de circulation⁶⁰, notamment de limitations concernant la possibilité d'obtenir des documents de voyage⁶¹, de restrictions à l'emploi⁶², par exemple des poursuites visant les employeurs qui recrutent des réfractaires ou l'interdiction de certaines formes d'emploi faite aux personnes ayant un casier judiciaire, ou de la privation de la citoyenneté⁶³. Dans un État, ces restrictions sont si importantes qu'elles sont qualifiées de « mort civile »⁶⁴.

B. Procédures de reconnaissance de l'objection de conscience

25. Les États doivent adopter les procédures nécessaires à l'application effective du droit à l'objection de conscience⁶⁵ et la procédure de reconnaissance de l'objection de conscience doit favoriser l'exercice de ce droit⁶⁶. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme sur les procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience, la Haute-Commissaire a formulé une série de recommandations visant à faciliter l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire⁶⁷.

26. Il importe que, conformément à la portée de la protection du droit à l'objection de conscience, les procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience soient accessibles pour toutes les formes de pensée, de conscience et de religion protégées par le droit international des droits de l'homme, quel que soit le type de service militaire concerné, et que le droit à l'objection de conscience soit exercé en temps de paix ou en temps de conflit armé⁶⁸.

27. En outre, les États devraient entreprendre activement de rendre publiques les informations relatives au droit à l'objection de conscience et aux moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience, et faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à ces informations, afin que ce droit puisse être exercé véritablement⁶⁹. La procédure de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience devrait être gratuite et les personnes concernées devraient être en mesure de faire part de leur objection avant, après ou à tout moment pendant le service militaire⁷⁰.

⁵⁵ Voir, par exemple, les contributions du Mouvement pacifiste ukrainien, de la Maat for Peace, Development and Human Rights Association, de l'International Center for Civil Initiatives « Our House » et de Connection e.V.

⁵⁶ Contribution de l'Union finlandaise des objecteurs de conscience et [A/HRC/52/9](#), par. 138.81.

⁵⁷ [A/HRC/50/43](#), par. 18, 19, 34, 38 et 41.

⁵⁸ [A/HRC/35/4](#), par. 42. Voir aussi la contribution de l'Association d'objection de conscience.

⁵⁹ [A/HRC/50/20](#), par. 22, et [A/HRC/53/20](#), par. 28.

⁶⁰ Contribution de l'Association d'objection de conscience.

⁶¹ [CCPR/C/EGY/CO/5](#), par. 43.

⁶² [A/HRC/35/4](#), par. 42, et contribution de l'Association d'objection de conscience.

⁶³ [A/HRC/50/20](#), par. 49.

⁶⁴ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, décision CM/Del/Dec(2023)1468/H46-36.

⁶⁵ [A/HRC/41/23](#), par. 14 à 16.

⁶⁶ Le Comité des droits de l'homme a recommandé que les procédures de reconnaissance des objecteurs de conscience soient accessibles ([CCPR/C/COL/CO/8](#), par. 33).

⁶⁷ [A/HRC/41/23](#).

⁶⁸ [A/HRC/41/23](#), par. 60 (al. c) et d)).

⁶⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 (par. 2), et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 19. Voir aussi [A/HRC/49/38](#), par. 55.

⁷⁰ [A/HRC/41/23](#), par. 60 (al. b et f)).

28. Aucune enquête n'est requise par le droit international aux fins de la détermination du statut d'objecteur de conscience⁷¹, et la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme ont accueilli avec satisfaction le fait que certains États acceptent les demandes d'objection de conscience sans procéder à des enquêtes⁷². Le Parlement européen a adopté une approche analogue⁷³. La difficulté de comprendre et de tenter d'évaluer la profondeur et le bien-fondé d'une demande d'objection de conscience semble être une des raisons pour lesquelles des organisations non gouvernementales ont engagé les États à accepter les demandes sans les soumettre à l'examen d'un organe de décision⁷⁴. Ces difficultés ont aussi été mises en évidence dans de précédents rapports et dans des contributions reçues⁷⁵. Il conviendrait donc d'envisager de modifier les procédures pour que les demandes d'objection de conscience au service militaire soient acceptées sans enquête préalable.

29. Les États qui n'acceptent pas les demandes d'objection de conscience sans enquête préalable devraient créer des organes indépendants et impartiaux entièrement soumis au contrôle des autorités civiles⁷⁶. Les enquêtes devraient être fondées sur des critères raisonnables et pertinents⁷⁷. Certains États imposent des conditions qui entraînent le rejet automatique de la demande de statut d'objecteur de conscience ; ils peuvent, par exemple, tenir compte du fait que le demandeur possède une arme à feu ou qu'il détient un permis de chasse⁷⁸, ou peuvent imposer des délais procéduraux que le demandeur doit respecter sous peine de voir sa demande invalidée⁷⁹. D'autres pays excluent l'objection de conscience au service militaire lorsqu'elle repose sur l'opinion politique de la personne concernée⁸⁰. L'objection de conscience sélective serait souvent assimilée à une opposition politiquement motivée à un conflit armé⁸¹. Dans ce dernier cas, il convient de rappeler que, même si une personne a des opinions politiques, ce qui est un droit protégé par le droit international des droits de l'homme⁸², son objection au service militaire reste fondée sur sa pensée, sa conscience ou ses convictions⁸³.

30. Les enquêtes ne devraient pas porter indûment atteinte au droit à la vie privée de la personne concernée. Dans les contributions, il a été indiqué que, dans un État, les personnes devaient communiquer des informations sur leurs comptes sur les réseaux sociaux ou sur leur utilisation de plateformes de jeu ou de films en ligne, prétendument à des fins d'évaluation de leurs penchants pour la violence, et la possibilité de bénéficier d'un service de remplacement pouvait être remise en question si une personne avait par exemple eu du retard au cours de sa scolarité⁸⁴. Ces exigences pourraient constituer des « immixtions arbitraires » dans le droit à la vie privée des personnes concernées⁸⁵. Dans certains États, des questions inutilement intrusives sont posées aux objecteurs de conscience et l'examen des demandes donne lieu à des comportements abusifs⁸⁶.

⁷¹ A/HRC/50/43, par. 57 (al. h)).

⁷² Voir, par exemple, A/HRC/41/23, par. 10.

⁷³ A/HRC/41/23, par. 10.

⁷⁴ Rachel Brett, « Contributions by civil society to shaping freedom of conscientious objection to military service », in *A Missing Piece for Peace*, Michael Wiener et David Fernández Puyana (dir. publ.) (University for Peace Press, 2022).

⁷⁵ A/HRC/41/23, par. 45 à 48, et contributions de l'Observatorio de Militarismo, d'Acción Colectiva de Objetores y Objektoras de Conciencia et de World Without War.

⁷⁶ A/HRC/41/23, par. 36 à 44 et par. 60 (al. g)).

⁷⁷ Ibid., par. 60 (al. h)).

⁷⁸ Ibid., par. 46 et 47. Voir aussi les contributions de la Serbie et de Conscience and Peace Tax International.

⁷⁹ Voir, par exemple, la contribution de Chypre.

⁸⁰ Par exemple, Canada, Directives et ordonnances administratives de la défense 5516-2, sect. 2.8 (al. e)).

⁸¹ Shaheed et Rodwell, « Foundations in freedom of thought, conscience, and religion or belief ».

⁸² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 (par. 1).

⁸³ Shaheed et Rodwell, « Foundations in freedom of thought, conscience, and religion or belief ».

⁸⁴ Contribution de World Without War.

⁸⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17, et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 16 (1988) sur le droit au respect de la vie privée, par. 4 et 9.

⁸⁶ A/HRC/41/23, par. 59.

31. L'examen des demandes d'objection de conscience devrait être effectué en temps utile, de sorte que les intéressés n'aient pas à attendre une décision pendant une durée excessivement longue⁸⁷. Dans certains États, des dispositions prévoient la suspension du service militaire lorsqu'une personne a déposé une demande de reconnaissance du statut d'objecteur de conscience⁸⁸. Dans d'autres États, les demandes émanant de personnes qui sont en train d'effectuer leur service militaire n'ont pas d'effet suspensif⁸⁹. La liberté de pensée, de conscience et de religion existe indépendamment de sa reconnaissance formelle ; la suspension du service militaire effectué par une personne dans l'attente d'une décision permet donc d'éviter toute atteinte induite à cette liberté.

32. Toutes personnes devraient avoir le droit de former recours, y compris auprès d'autorités judiciaires indépendantes, conformément au droit d'accès à la justice et à des recours utiles⁹⁰. En Norvège, le droit de former recours devant les tribunaux civils ordinaires est prévu par la loi, qui dispose que l'État doit prendre en charge les frais de procédure⁹¹. De telles dispositions pourraient faciliter l'accès à la justice, quelle que soit la situation socioéconomique de la personne concernée.

C. Traitement des demandes d'asile et reconnaissance du statut de réfugié des objecteurs de conscience

33. Les participants à l'atelier intersessions ont souligné qu'il importait de disposer de procédures de reconnaissance du statut de réfugié des objecteurs de conscience. Par exemple, on estime qu'au cours des dernières années, plusieurs milliers d'appelés ont été contraints de fuir leur État de nationalité pour éviter de participer au conflit armé entre la Fédération de Russie et l'Ukraine⁹², et qu'un certain nombre d'entre eux ont déposé des demandes d'asile auprès d'États tiers⁹³. À cet égard, il est préoccupant que, dans certains États, la procédure de demande du statut de réfugié impose le respect de normes strictes et fasse reposer la charge de la preuve sur le demandeur, ce qui pourrait rendre difficile l'obtention du statut de réfugié pour les déserteurs et les réfractaires pour raisons de conscience⁹⁴.

34. En droit international, notamment en droit international des droits de l'homme, le principe de non-refoulement⁹⁵, qui s'applique aux objecteurs de conscience⁹⁶, interdit aux États d'extrader, de déplacer, d'expulser quelqu'un ou de le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe un risque réel de préjudice irréparable⁹⁷. En outre, comme cela a été indiqué dans un précédent rapport, le Conseil des droits de l'homme a engagé les États à envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience au service militaire qui craignaient à juste titre d'être persécutés dans leur pays d'origine en raison de leur refus d'effectuer le service militaire, lorsqu'il n'existait aucune disposition ou, du moins, aucune disposition

⁸⁷ Ibid., par. 49 à 51 et 60 (al. i)).

⁸⁸ Voir, par exemple, Norvège, loi LOV-2016-08-12-77, art. 37.

⁸⁹ Voir, par exemple, les contributions de l'Observatorio de Militarismo et d'Acción Colectiva de Objetores y Objektoras de Conciencia.

⁹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 3) et art. 14.

⁹¹ Norvège, loi LOV-2016-08-12-77, art. 39 et art. 42.

⁹² Voir, par exemple, Bureau européen de l'objection de conscience, *Annual Report: Conscientious Objection to Military Service in Europe 2022/2023* (2023), p. 116 et suiv., et Connection e.V., « Flucht vor der Beteiligung am Krieg: Zahlen zu Russland, Belarus und Ukraine ».

⁹³ Voir, par exemple, Cheryl Teh, « At least 5 Russian men who escaped conscription have been living in Seoul's airport for months, and their refugee status still hangs in the balance: report », Business Insider, 26 janvier 2023, et Connection e.V., « Country report: Russia – military service and conscientious objection », 8 octobre 2023, disponible à l'adresse <https://en.connection-ev.org/article-3878>.

⁹⁴ Contribution de Connection e.V. et Rudi Friedrich, « Germany: Federal Office for Migration rejects asylum for Russian refusers », Connection e.V., 17 février 2023.

⁹⁵ Sur ce point, voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 9, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 12, et observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 30 et 31.

⁹⁶ A/HRC/42/39, par. 63, et Comité contre la torture, observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22, par. 45.

⁹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 12.

adéquate concernant l'objection de conscience au service militaire, et sous réserve que les circonstances de chaque affaire répondent aux autres critères de définition du statut de réfugié énoncés dans la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés⁹⁸. À cet égard, il a été jugé préoccupant que les documents d'orientation et d'information publiés par les États au sujet de la reconnaissance du statut de réfugié ne contiennent pas suffisamment d'informations relatives aux objecteurs de conscience au service militaire⁹⁹, alors qu'il existe des orientations sur l'interprétation du droit des réfugiés applicable aux objecteurs de conscience, telles que les Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire, publiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

D. Existence de possibilités réelles de remplacement du service militaire

1. Nécessité de disposer de véritables possibilités de remplacement du service militaire

35. Dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme a rappelé aux États ayant un système de service militaire obligatoire sa recommandation visant à établir diverses formes de services de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que le service de remplacement devait être effectué en dehors de l'armée et ne devait pas être soumis à un contrôle militaire, ne devait pas revêtir de caractère punitif et devait présenter un véritable intérêt pour la collectivité et être compatible avec le respect des droits de l'homme¹⁰⁰.

36. Comme cela a été indiqué dans un précédent rapport, les États ne sont toutefois pas tenus d'imposer des obligations de service, qu'elles soient militaires ou non¹⁰¹. Ainsi, ils peuvent, par exemple, mettre en œuvre un service militaire volontaire et en libérer les personnes qui, pour des raisons de pensée, de conscience ou de religion, ne peuvent être contraintes de l'accomplir¹⁰². Des dispositions analogues ont été adoptées par des États qui pratiquent la conscription. En Norvège, la conscription est toujours en vigueur, mais le service de remplacement a été supprimé en 2012 ; les objecteurs de conscience exemptés de service militaire ne sont donc pas obligés d'effectuer un service de remplacement. La Suède maintient un système de conscription et, depuis 2023, les objecteurs de conscience ont toujours théoriquement certaines obligations dans le cadre d'une réserve civile. Toutefois, la réserve civile n'ayant jamais été mise en place, les objecteurs de conscience ne sont soumis dans les faits à aucune obligation. Selon une étude, le passage à un service militaire volontaire associé à la suppression du service civil obligatoire se traduit par un plus grand épanouissement personnel¹⁰³.

2. Existence de diverses formes de services de remplacement

37. La nécessité de proposer de véritables possibilités de remplacement du service militaire concerne donc principalement les cas dans lesquels un État décide d'imposer une forme de service obligatoire aux personnes qui n'effectuent pas de service militaire et les cas dans lesquels les objecteurs sélectifs effectuent toujours leur service militaire.

38. Lorsque les États maintiennent un service obligatoire pour les objecteurs de conscience, ils doivent établir un système qui autorise diverses formes de services de remplacement. Dans la pratique, de nombreux États l'ont fait et ont adopté différentes approches, prévoyant diverses formes de services de remplacement : il peut s'agir de

⁹⁸ A/HRC/50/43, par. 20.

⁹⁹ Najmah Ali, « Conscientious objection to military service and refugee status determination » (Genève, Quaker United Nations Office, 2021).

¹⁰⁰ *Jeong et consorts c. République de Corée*, par. 7.3.

¹⁰¹ *Ibid.*, dont il ressort qu'il s'agit d'un choix politique, plus que d'une obligation juridique.

¹⁰² Cela nécessiterait toutefois qu'il existe une véritable possibilité de remplacement du service militaire pour les objecteurs sélectifs.

¹⁰³ Andreas Eberl, Matthias Collischon et Kerstin John, « The impact of the abolition of compulsory service on life satisfaction », *Research in Social Stratification and Mobility*, vol. 77 (février 2022).

dispositifs dans lesquels le service civil est accompli dans le cadre de différentes fonctions au sein du secteur public, ou de dispositifs dans lesquels le service civil peut être accompli soit dans le secteur public, soit auprès d'employeurs extérieurs au secteur public, tels que des organisations de la société civile ou des instituts de recherche. Aux États-Unis d'Amérique, le Système de sélection pour le service militaire (*Selective Service System*) conduirait des activités de sensibilisation auprès d'employeurs pouvant faire partie du Réseau des employeurs pour le service de remplacement (*Alternative Service Employer Network*), en particulier pendant les périodes de mobilisation. Dans certains États, les candidats peuvent déposer leur candidature auprès des employeurs qui recrutent pour le service civil¹⁰⁴, ce qui peut leur offrir la possibilité de faire un choix.

39. Certains États ont adopté des lois ou des politiques qui précisent les différents domaines dans lesquels le service de remplacement peut être accompli, même si ces précisions sont généralement interprétées de manière large. En Suisse, le service de remplacement peut être effectué dans les secteurs de la santé, de l'aide sociale, de la protection de l'environnement et de l'agriculture, ainsi que dans le cadre de projets de recherche et d'aide au développement à l'étranger¹⁰⁵. En Norvège, avant la suppression du service civil obligatoire en 2012¹⁰⁶, le service civil pouvait être accompli, par exemple, dans des établissements de santé et de protection sociale, dans des établissements scolaires, dans les secteurs de la culture, de la paix et de l'humanitaire, notamment dans le domaine de la prévention de la violence, ainsi que dans le secteur de l'environnement¹⁰⁷.

3. Compatibilité du service de remplacement avec les raisons de l'objection de conscience

40. Lorsque les États maintiennent un service militaire obligatoire, la nécessité de proposer un service de remplacement emporte l'obligation positive d'organiser ce service de sorte qu'il ne soit pas incompatible avec les raisons de l'objection de conscience. Le respect de cette exigence pourrait être facilité par la mise en place de différentes possibilités de remplacement du service militaire, dans différents secteurs, et par la prise en compte des préférences de la personne concernée s'agissant du choix entre ces différentes possibilités.

4. Un service de remplacement dans l'intérêt public

41. Il convient de veiller à ce que la nature du service de remplacement permette aux participants de contribuer réellement à l'intérêt public. L'obligation de contribution du service civil à l'intérêt public est énoncée dans la législation de certains pays et dans les politiques d'autres pays¹⁰⁸. En Suisse, par exemple, le service civil a pour objectif, selon la loi, de renforcer la cohésion sociale, en particulier en améliorant la situation des personnes ayant besoin d'aide, d'appui ou de soins, de mettre sur pied des structures en faveur de la paix et de réduire le potentiel de violence, de sauvegarder et protéger le milieu naturel et de favoriser le développement durable, de conserver le patrimoine culturel et de soutenir la formation et l'éducation scolaires¹⁰⁹.

5. Un service de remplacement non discriminatoire et n'ayant pas le caractère d'une sanction

42. Pour déterminer si le service de remplacement a un caractère punitif, il faut savoir non seulement s'il constitue une sanction en droit interne ou s'il a pour objectif caché de servir de sanction, mais également examiner si, en définitive, il a un caractère de sanction dans les faits. Ainsi, le Comité des droits de l'homme, lorsqu'il a exprimé son inquiétude au sujet du caractère punitif du service de remplacement, s'est fondé, par exemple, sur la durée de celui-ci, sur l'endroit et les conditions dans lesquels il se déroule et sur la façon dont les

¹⁰⁴ C'est le cas en Suisse, par exemple.

¹⁰⁵ Suisse, loi fédérale sur le service civil du 6 octobre 1995, art. 4.

¹⁰⁶ Dag Leraand, « Sivil verneplikt », Store Norske Leksikon, 7 février 2022, disponible à l'adresse https://snl.no/sivil_verneplikt (en norvégien).

¹⁰⁷ Norvège, Proposition 10 L (2011-2012) : modifications de la loi n° 3 du 19 mars 1965 relative à l'exemption du service militaire pour des raisons de conviction (suppression de la conscription civile).

¹⁰⁸ Sur ce point, voir, par exemple, États-Unis d'Amérique, *Selective Service System*, « Alternative service cases ».

¹⁰⁹ Voir, par exemple, Suisse, loi fédérale sur le service civil, art. 3. Voir aussi, par exemple, Argentine, loi n° 24.429, art. 21.

personnes qui l'accomplissent sont traitées¹¹⁰. Il s'est déclaré préoccupé par les services de remplacement qui, par exemple, ne peuvent être effectués que dans des centres de détention ou dont la durée est excessivement longue par rapport à celle du service militaire¹¹¹.

43. Outre qu'il ne doit pas avoir de caractère punitif, le service de remplacement ne doit pas être discriminatoire. Il est discriminatoire en cas de traitement différencié direct ou indirect ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits¹¹². Pour être licite, la discrimination doit reposer sur des critères raisonnables et objectifs, dans la poursuite d'un but légitime au regard de l'instrument relatif aux droits de l'homme en question¹¹³. Des préoccupations ont été exprimées à cet égard, par exemple s'agissant de services de remplacement d'une durée supérieure à celle du service militaire¹¹⁴.

44. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a récemment indiqué que le système d'exemption du service militaire sous condition de paiement mis en place en Türkiye ne constituait pas une véritable mesure de remplacement du service militaire¹¹⁵. Ce système réduit simplement la durée du service, et le paiement demandé est de nature à décourager l'exercice du droit à l'objection de conscience, ce qui pourrait constituer une discrimination indirecte fondée sur la situation socioéconomique de la personne¹¹⁶. En outre, le montant exigé est plus élevé pour les personnes qui ont déjà été condamnées à une amende pour insoumission, ce qui fait craindre un traitement punitif de ces personnes, notamment des objecteurs de conscience¹¹⁷.

E. Autres mesures visant à faire respecter et à garantir le droit à l'objection de conscience

1. Ne pas restreindre indûment les droits humains des personnes qui représentent les objecteurs de conscience ou défendent leurs droits

45. Dans un précédent rapport, le HCDH a indiqué que, dans certains États, la défense de l'objection de conscience au service militaire ou l'expression d'un soutien à celle-ci pouvait constituer une infraction pénale¹¹⁸. Des restrictions sont également apportées au droit à la liberté d'association. Par exemple, le 23 juin 2023, la Fédération de Russie aurait déclaré « agent étranger » le Mouvement des objecteurs de conscience, organisation de la société civile qui avait diffusé des informations prétendument fausses sur les actes, les décisions et les politiques du Gouvernement et s'était élevée contre ses actions militaires en Ukraine¹¹⁹. En Ukraine, Yuriy Sheliazhenko, militant pacifiste, a été accusé d'infractions pénales et assigné à résidence, a fait l'objet de mesures d'enquête et a été stigmatisé en raison de son action en faveur de la paix et du droit à l'objection de conscience¹²⁰. Des titulaires de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont adressé une communication à l'Ukraine pour demander des informations sur les accusations qui auraient été portées contre M. Sheliazhenko au titre de l'article 436-2 du Code pénal, relatif à la « justification de l'agression russe ». En réponse, l'Ukraine a notamment déclaré qu'une enquête préliminaire

¹¹⁰ CCPR/C/KOR/CO/5, par. 51 et 52.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989), par. 7. Au sujet de la discrimination directe et indirecte, voir Comité des droits de l'homme, *Althammer et consorts c. Autriche* (CCPR/C/78/D/998/2001), par. 10.2.

¹¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination, par. 7, et *Genero c. Italie* (CCPR/C/128/D/2979/2017), par. 7.3.

¹¹⁴ CCPR/C/KOR/CO/5, par. 51 et 52, CCPR/C/FIN/CO/7, par. 36 et 37, CCPR/C/ARM/CO/3, par. 35, et A/HRC/50/43, par. 45 à 48.

¹¹⁵ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, décision CM/Del/Dec(2023)1468/H46-36.

¹¹⁶ Voir la contribution de l'Association d'objection de conscience.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ A/HRC/50/43, par. 37.

¹¹⁹ Voir <https://wri-irg.org/en/story/2023/russia-movement-conscientious-objectors-officially-labelled-foreign-agent>.

¹²⁰ Contribution du Mouvement pacifiste ukrainien et participation de la personne concernée à l'atelier intersessions.

concernant M. Sheliashenko était en cours, conformément à l'article 436-1 (par. 2) du Code pénal de l'Ukraine (production et diffusion de symboles et de propagande communistes et nazis de régimes totalitaires communistes et national-socialistes (nazis)) »¹²¹.

46. Au cours de l'atelier intersessions, les participants ont relevé que la société civile avait beaucoup contribué dans certains États à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire, et qu'elle coopérait avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Ils ont salué le rôle essentiel joué par la société civile dans la promotion et la défense des droits des objecteurs de conscience.

2. Faire preuve de bonne foi dans l'application du droit à l'objection de conscience au service militaire

47. Au cours de l'atelier intersessions, un participant a souligné que, dans certains cas, en dépit de la législation et des procédures officielles en vigueur, les droits des objecteurs étaient enfreints dans la pratique. L'application de bonne foi des obligations négatives et positives liées au droit à l'objection de conscience au service militaire est impérative au regard des dispositions en vigueur du droit international des droits de l'homme¹²².

48. Cette application de bonne foi peut se traduire par un engagement politique en faveur de l'exercice effectif du droit à l'objection de conscience. À cet égard, les participants à l'atelier ont indiqué que les États devaient mettre en valeur l'intérêt primordial pour la société des autres formes de service et veiller à ce que ces autres formes de service soient accomplies dans la dignité et le respect. Un engagement politique fort en faveur de la réalisation des droits pourrait contribuer à l'acceptation de l'objection de conscience par les agents de l'État et par la société dans son ensemble. L'existence d'une volonté politique est également essentielle dans les États où le droit à l'objection de conscience a d'abord été reconnu sans l'intervention du pouvoir exécutif – par exemple par les autorités judiciaires, par la voie de l'interprétation du droit – dans les cas où des craintes sont formulées concernant l'absence d'application effective de la loi après la reconnaissance dudit droit par la justice¹²³.

49. Des contributeurs ont souligné qu'en période de conflit armé, l'accroissement des tensions et le climat politique avaient donné lieu dans certaines situations à des restrictions injustifiées du droit à l'objection de conscience et à l'adoption de règles procédurales excessives applicables aux procédures de demande¹²⁴. Ainsi, les participants à l'atelier intersessions ont indiqué que, lorsque c'était possible, il convenait d'établir les lois et les procédures en temps de paix, en veillant à ce qu'elles visent également les situations de conflit armé, afin de garantir une protection juridique et d'apporter un soutien politique à l'exercice du droit à l'objection de conscience, en toutes circonstances.

3. Promouvoir les droits de l'homme dans l'administration publique

50. Les perceptions négatives de l'objection de conscience peuvent se traduire par un traitement hostile des objecteurs de conscience par les agents de l'administration publique. Comme cela a été indiqué au cours de l'atelier intersessions, la procédure d'examen des demandes pourrait elle-même favoriser les préjugés sur la nature de l'objection de conscience ou sur les objecteurs de conscience. Le Comité des droits de l'homme a souligné qu'il importait, en plus de garantir une procédure compatible avec les règles et normes du droit des droits de l'homme, de sensibiliser aux dispositions du Pacte les fonctionnaires et les agents de l'État¹²⁵, notamment à l'aide de supports pédagogiques et de formations, le cas échéant.

¹²¹ Voir la communication UKR 1/2023, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28562>, et la réponse envoyée par l'Ukraine le 22 janvier 2024, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=38094>.

¹²² Voir aussi A/HRC/41/23, par. 60 (al. h)).

¹²³ Au sujet de ces craintes, voir par exemple CCPR/C/KOR/CO/5, par. 51, et CCPR/C/COL/CO/8, par. 33, et les contributions de l'Observatorio de Militarismo, d'Acción Colectiva de Objetores y Objektoras de Conciencia et de World Without War.

¹²⁴ Contribution de Connection e.V.

¹²⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 7.

4. Favoriser la connaissance de l'objection de conscience et la tolérance à l'égard de celle-ci, grâce à des messages publics et à la sensibilisation

51. Les objecteurs de conscience peuvent aussi souffrir des perceptions sociales négatives les concernant et concernant l'objection de conscience. Dans de nombreuses sociétés, ils se heurtent depuis toujours à la discrimination et à la stigmatisation¹²⁶. Compte tenu de cela, le Comité des droits de l'homme engage les États à sensibiliser la population dans son ensemble aux dispositions du Pacte¹²⁷. Il est particulièrement urgent de prendre des mesures de sensibilisation dans les sociétés dans lesquelles l'objection de conscience au service militaire ne bénéficie que d'une faible protection juridique ou dans lesquelles les objecteurs de conscience sont stigmatisés ou font l'objet de discrimination¹²⁸.

5. Permettre la participation à la prise de décisions

52. Les États devraient adopter une approche participative de l'élaboration et de la révision des lois et des politiques relatives à l'objection de conscience au service militaire¹²⁹. Cette approche devrait reposer notamment sur la participation à l'élaboration et à l'examen des propositions de lois et de politiques relatives aux objecteurs de conscience et aux procédures d'obtention de ce statut, ainsi que sur la mise en place et la gestion d'un service civil de remplacement¹³⁰. Cela signifie que les objecteurs de conscience, la société civile et les autres parties prenantes devraient pouvoir participer au processus décisionnel dès le début, lorsque toutes les solutions sont encore envisageables, et que les autorités publiques devraient s'abstenir de prendre des décisions officielles irréversibles avant le commencement du processus¹³¹. Les États devraient diffuser en temps utile les résultats du processus de participation, dans leur intégralité et de manière transparente, et devraient fournir des informations sur les motifs et facteurs justifiant les décisions et sur la manière dont les contributions ont été prises en compte ou utilisées, ce qui a été incorporé, ce qui a été écarté et les raisons de chacun de ces choix¹³².

IV. Conclusions et recommandations concernant les cadres juridiques et directifs

53. **Il est nécessaire de renouveler l'engagement politique en faveur de l'application universelle du droit à l'objection de conscience au service militaire. À cet égard, le Haut-Commissaire formule les recommandations ci-après.**

54. **Les États devraient reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire dans leur système juridique national. Conformément au droit international des droits de l'homme, les dispositions internes sur lesquelles se fonde l'exercice de ce droit devraient être :**

- a) **Générales, en ce qu'elles doivent viser toutes les formes de pensée, de conscience et de religion protégées par le droit international des droits de l'homme ;**
- b) **Applicables à toutes les formes de service militaire, y compris le service volontaire et le service dans les forces militaires de réserve, étant donné que la pensée, la conscience et la religion peuvent évoluer au fil du temps ;**

¹²⁶ HCDH, *L'objection de conscience au service militaire*.

¹²⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 7.

¹²⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 2), Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 8, et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989), par. 10.

¹²⁹ Il s'agit d'une recommandation du Comité des droits de l'homme, formulée par exemple dans le document [CCPR/C/COL/CO/8](#), par. 33.

¹³⁰ Voir HCDH, « Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques » (2018).

¹³¹ Ibid., par. 70.

¹³² Ibid., par. 79.

- c) **Applicables dans toutes les situations, y compris les situations de conflit armé et la mobilisation ;**
- d) **Indépendantes des lois d'application ultérieures ;**
- e) **Opposables.**

55. **La procédure de reconnaissance de l'objection de conscience devrait avoir pour but de faciliter l'exercice du droit en question. À cette fin, les États devraient appliquer les recommandations contenues dans les rapports précédents¹³³. En outre :**

- a) **Les États devraient envisager d'accepter les demandes d'objection de conscience sans mener d'enquête, ou à titre subsidiaire ;**
- b) **Les États qui conservent un système d'enquête concernant les demandes d'objection de conscience devraient réviser leurs procédures, pour qu'elles garantissent le respect de la dignité des personnes, soient de nature à protéger le droit à l'objection de conscience au service militaire, se limitent à trouver les informations pertinentes, sans immixtion arbitraire dans la vie privée des personnes concernées, et soient soumises au contrôle d'autorités civiles.**

56. **Pour favoriser le respect du droit à l'objection de conscience, les États devraient envisager de supprimer le service de remplacement obligatoire pour les personnes exemptées de service militaire. S'ils décident de maintenir un service de remplacement obligatoire, celui-ci devrait :**

- a) **Être compatible avec les raisons de l'objection de conscience ;**
- b) **Servir l'intérêt public. Les États devraient notamment envisager de préciser dans la loi que les services de remplacement doivent avoir pour objectif de contribuer à l'intérêt public ;**
- c) **Comprendre un large éventail de possibilités, couvrant différents secteurs ; les États devraient envisager de prévoir des services de remplacement hors du secteur public, si nécessaire. Ils devraient aussi étudier la façon de prendre en compte les préférences des objecteurs de conscience s'agissant de leur service de remplacement ;**
- d) **Ne pas avoir de caractère punitif ou discriminatoire.**

57. **Les États devraient également prendre d'autres mesures pour faire respecter et garantir le droit à l'objection de conscience au service militaire. Ils devraient :**

- a) **S'abstenir de restreindre indûment les droits des personnes qui défendent le droit à l'objection de conscience au service militaire ou les droits des objecteurs de conscience ;**
- b) **Adopter des mesures appropriées, notamment en matière de sensibilisation et de formation, afin de favoriser une culture du respect à l'égard de l'objection de conscience au service militaire dans les services concernés de l'administration publique et dans l'ensemble de la société ;**
- c) **Adopter une approche participative de l'élaboration et de la révision des lois et des politiques relatives à l'objection de conscience au service militaire, qui associe les parties prenantes.**

58. **Les États devraient respecter et protéger les droits des objecteurs de conscience qui arrivent d'États tiers, notamment respecter le principe de non-refoulement, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et appliquer et diffuser les documents d'orientation sur l'interprétation du droit international applicable, tels que les Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire, publiés par le HCR.**

¹³³ [A/HRC/41/23](#) et [A/HRC/50/43](#).